

ASSEMBLÉE NATIONALE20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-548

présenté par

Mme D'Intorni, M. Allegret-Pilot, M. Bloch, M. Chaix, M. Chavent, M. Michelet, M. Michoux, M. Chenu, M. Lottiaux, Mme Laporte, M. Meurin, M. Rivière, M. Giletti, M. Tesson, M. Limongi, M. Chudeau, M. Jolly, Mme Martinez, M. Mauvieux, Mme Lechon, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Guittton, M. Vos, Mme Pollet, Mme Mélin, M. Muller et M. Gery

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Les subsides mentionnés à l'article R. 332-3 du code pénitentiaire font l'objet d'un prélèvement forfaitaire au taux de 10 %.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'une des dispositions de la proposition de loi n° 774 déposée le 31 janvier 2023 par Mme Christelle D'Intorni et plusieurs de ses collègues, visant à rendre les détenus redevables à l'égard de la société. Il propose d'instaurer un prélèvement forfaitaire de 10 % sur chaque virement financier effectué au bénéfice d'un détenu, afin de contribuer à la prise en charge partielle des coûts liés à son incarcération.

Le coût de construction et de fonctionnement des établissements pénitentiaires représente une charge considérable pour les finances publiques. Or, le code pénitentiaire autorise les personnes détenues à recevoir des subsides en argent de la part de personnes titulaires d'un permis de visite ou autorisées par le chef d'établissement. Un prélèvement forfaitaire de 10 % sur ces virements permettrait de participer au financement de la détention, sans pour autant dissuader les proches d'apporter un soutien financier aux détenus.

Il apparaît légitime, compte tenu du poids budgétaire que représentent les prisons pour la collectivité, que les personnes condamnées contribuent financièrement à leur entretien et à leur

fonctionnement. Une telle mesure réaffirmerait la responsabilité des détenus vis-à-vis de la société et constituerait une juste conséquence de l'infraction commise.